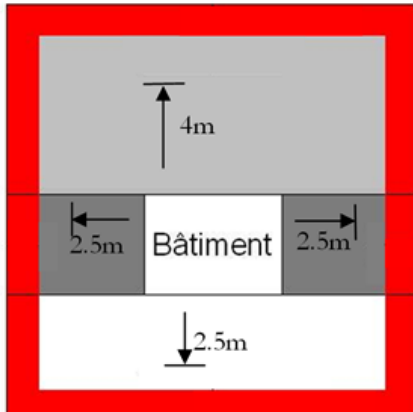


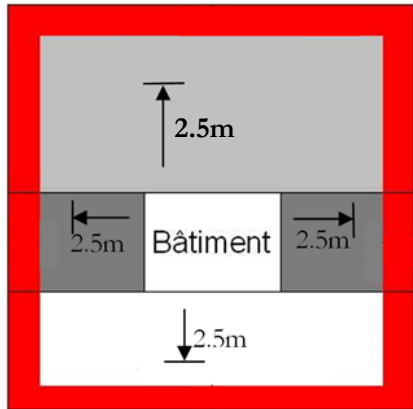
Empiètement autorisé


Terrain intérieur et d'angle

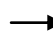





Rue

Terrain transversal



 Distance à respecter de 1.2m

 Empiètement maximal dans les marges

 Cour avant  Cour latérale  Cour arrière

Permis ou certificat requis ?

- Dans certain cas, un permis est requis.
- Pour savoir si vos travaux nécessitent l'obtention d'un permis et obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Les présents textes sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter le texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

Perron, balcon et Galerie



Règlementation



Implantation d'un perron, d'un balcon ou une galerie

Définition :

Perron :

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Balcon : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Galerie : Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

* Lors du calcul de l'empiètement maximal dans une marge, ne pas tenir compte des escaliers (marches ou contremarches).

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 et du règlement de construction numéro 2011-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Implantation :

- Peut être situé en cour avant, latérale et arrière;
- Doit être localisé à 1,2 m (\pm 4 pi) de toutes lignes de terrain;
- Si ajout de veranda ou solarium, un mur avec ouverture doit être localisé à 1,5 m (\pm 5 pi) de toutes lignes de terrain ;
- Peut empiéter d'un maximum de 2,5 m (\pm 8,2 pi) dans la marge avant, latérale adjacente à une rue et arrière adjacente à une rue ;
- Peut empiéter d'un maximum de 4 m (\pm 13,12 pi) dans une marge arrière non adjacente à une rue.

Référence: Article 79, ligne 13; Règlement 2009-Z-00

Habitation jumelée ou contiguë :

L'empiètement maximum dans la marge latérale et la distance minimale d'une ligne de terrain doit s'appliquer à l'exception des saillies suivantes :

- Un perron, balcon ou galerie faisant corps avec le bâtiment principal et pourvu d'un mur aveugle du côté de la ligne de terrain qui est mitoyenne;
- Une séparation coupe-feu (mur avec 45 minutes de résistance au feu) est exigée pour une véranda et solarium.

Référence: Article 80; Règlement 2009-Z-00

Dispositions particulières :

- Les fondations et fondations sur pilotis sont autorisées pour toutes constructions accessoires;
- Un solarium ou une véranda disposé sur un perron, balcon ou galerie doit avoir des fondations qui s'applique au même titre qu'un bâtiment principal.

Référence: Article 21; Règlement 2011-00

Exemple de fondation sur pilotis :

